

MISE EN LIGNE LE 12-06-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEANT LE N°22 BOULEVARD DE LA GRANDIERE
DU 17 JUIN AU 28 JUIN 2024**

PL/BM
APM 24/1250

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, sise au n°14 rue Pierre Gauthier à 33320 EYSINES, le 28 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGETREL (33320 EYSINES) sera autorisée à effectuer la mise à niveau d'une chambre Télécom, sur trottoir (pour le compte de la société ORANGE), au n°22 boulevard de la Grandière, sur une journée pendant la période du 17 au 28 juin 2024.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement, devant le n°22 boulevard de la Grandière, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 17 au 28 juin 2024.

- Ces emplacements ainsi réservés, seront destinés à être occupés par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 10 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 Juin 2024